Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 75 644 du 23 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,

2. la Commune de Saint-Gilles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « *des décisions d'irrecevabilité d'une demande de séjour prises par l'Office des Etrangers et la Commune de Saint-Gilles en date du 17.06.2011, et lui notifiées le 12.08.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après *« la loi du 15 décembre 1980 »*.

Vu les notes d'observations des parties défenderesses et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me I. SCHIPPERS loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2001.

1.2. Le 28 avril 2009, suite à une grève de la faim, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 mai 2009, cette demande a été déclarée recevable. La partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation prorogeable dans un premier temps tous les trois mois, ensuite tous les mois, le temps de l'examen au fond de sa demande.

1.3. Le 4 décembre 2009, la partie requérante a transmis au Bourgmestre de Saint-Gilles une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, invoquant l'application de l'instruction du 19 juillet 2009.

Le 8 juin 2011, la première partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.4. Le 10 juin 2011, la deuxième partie défenderesse a transmis à la première partie défenderesse les pièces relatives à l'introduction par la partie requérante d'une demande de séjour fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, introduite par la partie requérante suite à son mariage célébré le 14 mai 2011.

Le 17 juin 2011, est prise une décision d'irrecevabilité de cette demande de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi

- *Les étrangers sous attestation d'immatriculation ne sont pas encore admis ou autorisés au séjour en application de la loi du 15 décembre 1980. L'attestation d'immatriculation étant un document provisoire délivré dans l'attente d'une décision et qui couvre le séjour de l'étranger pendant la procédure* ».

2. Question préalable : maintien à la cause des parties défenderesses.

2.1. Dans leurs notes d'observations respectives, les parties défenderesses demandent toutes deux leur mise hors cause, la première arguant du pouvoir autonome en la matière de la seconde partie défenderesse et celle-ci, de ce qu'elle se serait bornée à exécuter l'instruction de la première.

2.2. Le Conseil observe que, le 17 juin 2011, la première partie défenderesse a adressé à la seconde partie défenderesse un courrier lui indiquant que les conditions de recevabilité de la demande ne sont pas remplies, sur la base de l'article 12bis §1er, alinéa 2, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980, ajoutant : « *Les étrangers sous attestation d'immatriculation ne sont pas encore admis ou autorisés au séjour en application de la loi du 15 décembre 1980. L'attestation d'immatriculation étant un document provisoire délivré dans l'attente d'une décision et qui couvre le séjour de l'étranger pendant la procédure* ».

A la suite de la réception de ce courrier, la seconde partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour.

Le Conseil observe que bien que reprenant ce dernier aspect de la motivation de la décision d'irrecevabilité dans l'acte qui sera notifié à la partie requérante, la seconde partie défenderesse a cependant indiqué, dans l'acte attaqué, l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 en tant que fondement légal de cette décision, s'écartant en cela des instructions de la première partie défenderesse.

Le Conseil observe que dès lors que la partie requérante n'a introduit une quelconque demande de regroupement familial invoquant des circonstances exceptionnelles, et compte tenu également de la motivation en fait de l'acte attaqué, il ne fait aucun doute que la demande et la décision qui y répond relèvent de l'article 12bis §1er, alinéa 2, 1° ou 2° de la loi du 15 décembre 1980.

En cette matière, l'article 26, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réserve la compétence de déclarer la demande de séjour irrecevable au Bourgmestre ou à son délégué.

L'indication dans l'acte attaqué par la seconde partie défenderesse de l'alinéa 2, 3° au lieu de l'alinéa 2, 1° ou 2° de l'article 12bis §1er, susmentionné, résulte manifestement d'une erreur dans son chef, qui n'est pas susceptible de la décharger de sa part de responsabilité dans la prise de la décision attaquée. Il en va de même de la référence qu'elle a faite, au verso de l'acte de notification, à une décision de la partie défenderesse.

Il résulte également de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la seconde partie défenderesse lorsqu'elle prétend n'être intervenue qu'en tant que autorité exécutant les instructions de la première partie défenderesse.

La seconde partie défenderesse doit en conséquence être maintenue à la cause.

2.3. La décision attaquée relève donc de la compétence du Bourgmestre qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Cependant, lorsque le délégué du Ministre communique des instructions quant à la décision à prendre au Bourgmestre ou à son délégué, il contribue à la décision prise par celui-ci (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n° 76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que celle-ci a, par son courrier du 17 juin 2011, collaboré au processus décisionnel, en manière telle qu'elle doit également être maintenue à la cause.

3. Exposé du moyen.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 12bis de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient en substance que la décision attaquée ne pouvait être motivée sur pied de l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, n'ayant pas invoqué de circonstances exceptionnelles et étant en séjour légal.

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient en substance qu'elle est en possession d'une attestation d'immatriculation couvrant son séjour en Belgique suite à une décision de recevabilité prise dans le cadre d'une demande de séjour sur pied de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime dès lors répondre aux conditions de l'article 12*bis*, § 1er, alinéa 2, 2°, seule disposition qui lui serait applicable.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1° à 3°, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'en dérogation au principe selon lequel une demande de séjour sur base de l'article 10 doit être introduite auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, l'étranger qui déclare se trouver dans les conditions de cette article peut introduire une telle demande directement auprès de l'administration communale de son lieu de résidence dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au §2 avant la fin de cette admission ou autorisation ;
2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au §2 avant la fin de cette autorisation ;
3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au §2 ainsi qu'une preuve de son identité.

4.2. Sur la première branche du moyen unique, il résulte des développements du point 2 du présent arrêt que la décision attaquée relève bien de l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1° ou 2°, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, comme l'indiquait la première partie défenderesse dans son courrier adressé à la seconde partie défenderesse.

L'erreur commise par cette dernière, par l'indication de l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'acte tel qu'il a été notifié à la partie requérante, n'est pas de nature à affecter la légalité de l'acte attaqué dans la mesure où la partie requérante n'a pu raisonnablement, en l'espèce, se méprendre quant à ce, en raison tant de la motivation factuelle reprise dans l'acte que des circonstances de la cause, laquelle relevait manifestement de l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1° ou 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Le développement de son moyen unique, en ses deux branches, confirme au demeurant la parfaite compréhension par la partie requérante de cet aspect du dossier.

En conséquence, la première branche du moyen n'est pas fondée.

4.3. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que pour répondre aux conditions de l'article 12, § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit notamment être autorisée au séjour, de plus (1°) ou moins (2°) de trois mois.

Elle invoque dans ce cadre une attestation d'immatriculation qui lui a été délivrée dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, l'attestation d'immatriculation a la nature d'un document provisoire de séjour, obtenu suite à la recevabilité de sa demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui n'atteste pas d'un droit de séjour acquis.

Il s'ensuit que la partie requérante ne peut se prévaloir d'une autorisation au séjour pour trois mois au maximum telle que stipulée à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 2°, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de l'attestation d'immatriculation précitée.

La deuxième branche du moyen n'est, dès lors, pas fondée.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut pas être accueilli en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	M. GERGEAY